

République Française

DEPARTEMENT DU JURA
CANTON DE TAVAUX

COMMUNE DE CHAMPDIVERS

4 rue du château
39500 CHAMPDIVERS
TEL : 03.84.70.00.65
mairie@champdivers.fr

Procès-verbal du conseil municipal du 27 mai 2024

<i>Nombre de conseillers en exercice : 11</i>	<i>Nombre de présents : 9</i>	<i>Nombre de votants : 9</i>
<i>Date de convocation : 23 05 2024</i>	<i>Date d'affichage : 27 05 2024</i>	

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept mai à 20 heures, le conseil municipal de Champdivers régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. MEUGIN Olivier, Maire.

Présents : MEUGIN Olivier, MOUQUOD François-Xavier, BELTRAMELLI Jérôme, BAINIER Marine, BERTHET Olivier, BOICHUT Olivier, COMBE Sylvain, SANTINA Angélique, WACHOWICZ Laurence

Absent excusé : DORMOY Anthony, MAUGAIN Brigitte

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BELTRAMELLI a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 11 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

Le conseil municipal a clôturé le planning des élections européennes du dimanche 9 juin 2024, puis Monsieur Le Maire a proposé les délibérations suivantes :

Délibération n° 10/2024

Objet : Facturation habitant pour heures passées par l'employé communal en cas de préjudice subi

Le Maire expose,

Le Trésorier demande une délibération pour la facturation à un tiers pour les heures passées par l'employé communal que la commune a dû supporter afin de réparer le préjudice subi. Il est précisé que les heures sont facturées charges comprises. Le taux horaire et celui du mois précédent de l'infraction.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le principe de facturation.

Délibération n°11/2024

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires - délibération donnant mandat au CDG39

Le Maire expose,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Jura, dans le respect du Code de la Commande Publique, le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de charger le Centre de Gestion du Jura de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

1/ Agents affiliés à la CNRACL :

décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

2/ Agents non affiliés à la CNRACL :

Accident du travail & maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes : durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025. Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure puisque si, au terme de la consultation menée par le CDG, les conditions obtenues ne convenaient pas, la possibilité demeure de ne pas adhérer au contrat proposé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le principe de donner mandat au CDG39

Délibération n°12/2024

Objet : Réfection de voirie et des trottoirs rue du Doubs

Le Maire expose,

Devis de l'entreprise BAUDIN Mathieu pour la réfection de voirie et des trottoirs de la rue du Doubs, des Casernes (décapage + une partie en sablette et mise bicouche) et rue Odette de Champdivers (en concassé) pour un montant total de 4441€70.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le devis.

Délibération n°13 /2024

Objet : Définition de la zone d'accélération des énergies renouvelables

En attente d'informations de Natura 2000

Délibération n°14 /2024

Objet : Dénomination de la RD673 au lieu-dit « La Borde Dame Nicole »

Le Maire expose,

Selon la loi 3DS a fixé au 1^{er} juin 2024 la date limite à laquelle toutes les communes doivent avoir versées leurs adresses dans la base adresses nationales (BAN).

Pour mémoire il s'agit de faire en sorte que toutes les voies publiques ou privées dès lors qu'elle est ouverte à la circulation, soit nommée tous les bâtiments situés sur ces voies devant être numérotés.

La commune doit dénommer les habitations situées au lieu-dit « la Borde Dame Nicole » il est proposé les adresses suivantes,

La voie sera dénommée « route départementale 673 » et les habitations seront numérotées logiquement de façon impaire 1, 3 et 5.

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve la dénomination de la voie « route départementale 673 »

Autorise le Maire à rédiger les arrêtés pour chaque administré concerné.

Délibération n°15 /2024

Objet : Refacturation eau du stade au GAEC Rouge

Le Maire expose,

L'abreuvoir des vaches du GAEC Rouge est relié au compteur d'eau du stade de la commune. Il convient de lui refacturer la consommation de l'année.

Selon la facture Sogedo 10 avril 2024, le tarif au m3 TTC est de 1.30€ (facture HT – abonnement/nbre m3 consommés)

Le volume consommé par les vaches est de 140m3.

Total 140 x 1.30€ = 182€

Un titre de cent quatre-vingt-deux euros sera émis et adressé à l'exploitant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le principe de facturation de l'eau destinée aux animaux du GAEC Rouge.

Délibération n° 16/2024

Objet : Convention de mise à disposition de la DITIC du SIDEC au bénéfice de ses collectivités membres / adhésion

Le Maire expose,

1.- Le SIDEC a créé et développé une activité relative aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur demande de la Région Franche-Comté, et de l'État, afin d'assister les collectivités jurassiennes membres, essentiellement rurales, dans la modernisation de leur gestion.

Dans le cadre de ses missions définies aux articles 6.3.2 et 7 de ses statuts, le SIDEC apporte aux collectivités une assistance « clé en main » en mettant tout ou partie de sa Direction Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication (DITIC) à disposition de ses membres, pour les assister dans le cadre de leur modernisation par l'intégration de l'outil informatique, que ce soit pour la gestion interne de la collectivité (intranet, mise en réseau des services municipaux, mises en réseau des communes membres d'une communauté, systèmes d'information géographique) ou la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables, systèmes d'information territoriaux).

En application de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (Ci-après le « CGCT »), les services d'un syndicat mixte peuvent en effet être en tout ou partie mis à disposition de ses membres, pour l'exercice de leurs compétences.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour toutes les collectivités quelle que soit leur taille, notamment les petites communes.

2.- Par une délibération n° 2289 en date du 25 novembre 2023, le Comité Syndical du SIDEC a adopté un modèle de convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition de sa DITIC au profit de ses membres;

Sont ainsi proposés aux collectivités adhérentes la mise à disposition, de manière totale ou partielle, des « pôles » suivants de la DITIC :

- AOM, Assistance Outils Métiers : assistance administrative et réglementaire, ainsi que formation, maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et gestion électronique des documents. (GED)
- GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données : accompagnement permanent et maintenance de la plate-forme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité adhérente de consulter et imprimer sur le traceur du SIDEC les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).
- SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE),
- Animation territoriale dans les services mis à disposition
- Formation sur les logiciels, SIG, matériels, ...
- Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.

3.- En l'occurrence, la commune doit moderniser sa gestion en assurant le développement du numérique au sein de ses services.

Toutefois, elle ne dispose pas de service compétent, ni d'agent qui soit apte à réaliser ces missions et ainsi remplir le besoin de la collectivité en la matière, que ce soit dans le cadre de la définition du besoin, du choix des solutions et à leur mise en œuvre.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé à la commune d'adhérer aux nouvelles propositions du SIDEC et ainsi de bénéficier de la mise à disposition des services suivants de sa DITIC dans son ensemble.

4.- Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, la commune doit rembourser au SIDEC les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés, ...

En application de l'article 6 de la convention, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition sont fixées comme suit :

→ de manière forfaitaire pour les services suivants :

- AOM, pôle en charge de l'Informatique de gestion :
 - IDG standard
 - IDG évolution
 - Hors pack
 - Gestion de la petite enfance
 - Accompagnement fusion ou réorganisation intercommunale
 - Groupe de travail ou manifestation organisée par la DITIC
- GEDD, pôle gouvernances et exploitation des données, en charge de :
 - GEOJURA
 - Recensement des données propres à la collectivité
 - Analyse des plans existants

- Gestion des données liées aux couches métiers
- Mise à jour logiciel annexe au SIG de la collectivité
- SIC, Sécurité Infrastructures communicantes est en charge de :
 - Système
 - Accompagnement technique d'un adhérent sur son site
 - Sécurité informatique
 - Equipements des écoles en outils numériques (TICE)
- Animation territoriale dans les services mis à disposition
- Formation sur les logiciels, AOM, matériels, ...
- Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.

Les coûts forfaitaires de ces différents services figurent dans le document « Coûts forfaitaires et unitaires de mise à disposition des services informatiques et technologies de l'information et de la communication ». Le remboursement effectué par la Collectivité fait l'objet d'un versement annuel. Il fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par rapport au coût réel de fonctionnement constaté à la fin de chaque année, lequel est calculé à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année, indicé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité en cause par rapport au nombre d'habitants de l'ensemble des collectivités bénéficiaires de la mise à disposition.

→ sur la base d'un coût unitaire pour les missions particulières

Le coût unitaire a été établi à partir des dépenses du dernier exercice, actualisées des évolutions prévisibles des conditions d'exercice des activités par le service.

Conformément à la délibération n°2238 du Comité syndical du 4 mars 2023, ce coût unitaire est de 241€.

Il pourra être annuellement actualisé au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base du compte administratif de l'année N., sans que cela nécessite la passation d'un avenant. Le remboursement des frais s'effectue à la fin de chaque intervention, et le cas échéant avec une régularisation au minimum chaque année.

5.- La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention annexée de mise à disposition des services de la DITIC du SIDEC, à conclure entre le syndicat mixte et la commune de Champdivers.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de mise à disposition de services à conclure avec le SIDEC pour les services d'accompagnement aux usages du numérique.

- AUTORISE le Maire a effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Questions diverses :

Le conseil informe qu'une subvention de 20 000€ a été accordée par la région bourgogne franche comté pour le local.

A CHAMPDIVERS le 27 mai 2024

Le maire,

Olivier MEUGIN

